

## DÉCISION

### CONTEXTE

1. Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation que la réclamante avait présentée à titre de personne directement infectée en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, en raison du fait que la réclamante n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'effet qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs (du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990).
2. Le 24 janvier 2006, la réclamante a présenté une demande de renvoi de la décision de rejet de sa réclamation par l'Administrateur devant un arbitre.
3. Les deux parties ont accepté que l'arbitrage soit réglé par l'étude du dossier.
4. La réclamante n'a présenté aucune observation écrite. J'ai examiné tout les documents compris dans son dossier de réclamation du Centre des réclamations relatives à l'hépatite C (1986-1990).
5. Le Conseiller juridique du Fonds a présenté des observations écrites au nom de l'Administrateur, en date du 17 mars 2006. L'audience s'est terminée le 22 avril 2006 lorsque les représentants des deux parties ont confirmé qu'ils n'avaient aucune nouvelle observation à me présenter.

### Faits

6. La réclamante est infectée par l'hépatite C.
7. Dans sa demande d'indemnisation datée du 7 septembre 2001, la réclamante a indiqué qu'elle n'avait pas reçu de transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
8. Le médecin qui a signé le formulaire du médecin traitant en date du 13 septembre 2001 a déclaré que la réclamante n'avait pas reçu de transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

9. Dans sa lettre en date du 24 janvier 2006, la réclamante a indiqué que même si elle avait contracté l'hépatite C avant la période visée par les recours collectifs, elle devrait avoir les mêmes droits et être admissible à une indemnisation de la même façon que les réclamants infectés par une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

## **ANALYSE**

10. La réclamante cherche à obtenir une indemnisation comme personne directement infectée en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC définit « la personne directement infectée », en partie, comme étant « une personne qui a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ..... »

11. La Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) définit « période visée par les recours collectifs » comme étant « la période commençant et incluant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et se terminant et incluant le 1<sup>er</sup> juillet 1990 ». « La période visée par les recours collectifs » est définie de la même façon dans le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

12. L'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC exige qu'une personne directement infectée transmette à l'Administrateur un formulaire de demande accompagné entre autres, « des dossiers médicaux montrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. » L'article 3.03 comprend une énumération des preuves supplémentaires qui peuvent être demandées par l'Administrateur.

13. La réclamante n'a pas fourni de preuve à l'effet qu'elle avait été transfusée au cours de la période visée par les recours collectifs. En fait, elle et son médecin traitant ont confirmé tous les deux qu'elle n'a pas été transfusée au cours de la période visée par les recours collectifs.

14. Même si je sympathise avec les observations de la réclamante à l'effet qu'elle demeure infectée par l'hépatite C et en subit les conséquences, je suis liée par les modalités de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990). Les modalités de la Convention de

règlement ne s'appliquent qu'aux réclamants qui ont été infectés par l'hépatite C suite à une transfusion de sang entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 1<sup>er</sup> juillet 1990. La réclamante n'a pas reçu de transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Donc, elle n'est pas admissible à une indemnisation en vertu de la Convention de règlement.

15. En vertu de la Convention de règlement, l'Administrateur doit administrer le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC en conformité avec ses modalités. Le Régime prévoit que les exigences en matière d'indemnisation ne s'appliquent qu'à un groupe défini d'individus. Malheureusement, la réclamante n'est pas admissible à une indemnisation, étant donné qu'elle n'a pas reçu de transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. L'Administrateur n'a pas l'autorité de modifier les modalités du Régime. Un arbitre ou un juge arbitre ne peuvent également pas modifier les modalités du Régime, lorsqu'on leur demande de revoir une décision de l'Administrateur.

## **CONCLUSION**

16. Je maintiens le refus par l'Administrateur de la demande d'indemnisation de la réclamante.

Signature sur original  
2006

Judith Killoran  
Arbitre

Le 15 mai